

## COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville  
Méréville  
91660 LE MÉRÉVILLOIS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

#### BACS A ORDURES MENAGERES SUR DOMAINE PUBLIC

ARR-2024-014

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de préserver la santé et la salubrité publique

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du domaine public,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La mise en place des bacs à ordures ménagères sur la voie publique est autorisée les jeudis à partir de 18h00 pour une collecte les vendredis. Cette mise en place sera décalée d'une journée lorsque le jour de collecte sera un jour férié dans la semaine.

Article 2 : Les conteneurs vides devront être rentrés impérativement le jour de la collecte au plus tard avant 20h00, que ces conteneurs soient situés sur trottoir ou au point collectif situé au carrefour rue Corpechot / rue Pierre Curie.

Article 3 : Les autres catégories de déchets doivent être apportés à la déchetterie intercommunale. Les objets en verre doivent être déposés dans les points d'apport volontaire (PAV) mis à disposition à cet effet.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne (selon les cas soumis ou non à transmission au contrôle de légalité),

qui sera notifié à (selon les cas soumis ou non à notification) :

[sitomap@sitomap.fr](mailto:sitomap@sitomap.fr)

et dont ampliation sera adressée à :

- [olivier.bordin@lemerevillois.fr](mailto:olivier.bordin@lemerevillois.fr)
- [patrick.thuillier@lemerevillois.fr](mailto:patrick.thuillier@lemerevillois.fr)
- [mc-jp.dubois@orange.fr](mailto:mc-jp.dubois@orange.fr)
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipal

Le Mérévillois, le 5 février 2024

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire, le Maire Adjoint aux Travaux, Jean-Pierre DUBOIS



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R.421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.